

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1 - CHAMP D'APPLICATION : Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à toutes les ventes conclues par la Société ASTATO (Société Anonyme au capital de 100.000 Euros, dont le siège social est 8, rue Isaac Newton - ZI du Coudray 93155 LE BLANC MESNIL Cedex, immatriculée au RCS de Bobigny, sous le numéro B316 475 722) auprès des acheteurs professionnels.

2 – COMMANDE : Toute passation de commande de la part de l'acheteur, implique de sa part l'acceptation sans réserves des présentes conditions générales de vente dont il a eu connaissance avec le devis établi par ASTATO. Nous ne sommes liés par les engagements qui pourraient être pris par nos représentants que sous réserve de confirmation émanant de notre société. Aucune commande n'est donc considérée comme acceptée par nous, si elle n'est pas acceptée expressément par un document en accusant réception et mentionnant un numéro d'enregistrement.

3 – ETUDES ET PROJET : Sauf s'ils font eux-mêmes l'objet d'un contrat de vente, les études et recommandations sont faites bénévolement et données à titre indicatif. Elles ne constituent pas un élément d'exécution et il appartient à l'utilisateur sous sa propre responsabilité de les contrôler et de vérifier qu'elles tiennent compte des règles générales applicables pour ce genre de réalisations et des conditions particulières d'emploi.

Le fabricant n'engage pas sa responsabilité sur les conseils qui peuvent lui être demandés et n'entrant pas dans sa compétence normale, limitée aux caractéristiques des produits. Tout acheteur ou utilisateur désirant obtenir des résultats spécifiques, devra s'assurer les conseils de professionnels autorisés pour déterminer les matériels à utiliser dans ce but.

4 – PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT : Sauf stipulation contraire, une offre ne reste valable tant en ce qui concerne son contenu que ses prix, que pendant une durée de six mois, sauf convention contraire, les prix du vendeur sont ceux en vigueur au jour de la livraison. Ils peuvent faire l'objet d'une clause de révisions. Les réclamations éventuelles concernant une fourniture quelconque ne dispensent pas l'acheteur de régler les factures à leur échéance.

Les conditions de paiement sont arrêtées avec chaque acheteur lors de l'ouverture du compte. A défaut de stipulations particulières les marchandises sont payables : 30 % du montant TTC par chèque à la commande et le solde par traite acceptée à 45 jours fin de mois.

Tout changement important dans la situation financière ou économique de l'acheteur, même après exécution partielle des commandes peut entraîner la révision des conditions de paiement de ces dernières.

4.1 Le non paiement d'une échéance entraîne les conséquences suivantes :

- Suspension de l'exécution et de la livraison de toutes les commandes en cours,
- Règlement immédiat des termes non encore échus et Reprise des escomptes éventuels,
- Intérêts de retard et agios : Ceux-ci pourront être facturés sans mise en demeure préalable à compter du lendemain de la date d'échéance indiquée sur la facture jusqu'au jour du paiement réel à un taux égal à trois fois le taux de l'intérêt légal de l'année en cours,
- Dommages et intérêts moratoires : le vendeur se réserve tous droits de les réclamer à l'acheteur,
- Tout report d'échéance ou toute modification unilatérale des conditions de paiement, sans l'accord du vendeur, entraînera les mêmes dispositions de la part de ce dernier, que le non paiement d'une échéance.

Le non retour dans le délai légal d'un effet de commerce présenté à l'acceptation peut entraîner la suspension de l'exécution de la livraison de toutes les commandes en cours.

En cas de non respect des présentes conditions générales ou des conditions particulières de la vente, le vendeur se réserve la possibilité de demander soit la résolution de la vente, soit son exécution forcée.

4.2 Clause pénale : En cas de recouvrement par voie contentieuse, les sommes dues au vendeur seront majorées de 15 % au titre de pénalités.

5 – ANNULATION DE COMMANDE : Toute annulation de commande par le client engage sa responsabilité et l'oblige au moins à prendre livraison du matériel fabriqué, et à nous indemniser de nos débours et gains manqués pour le matériel en cours de fabrication.

En cas de changement dans la situation de l'acheteur et notamment en cas de décès, d'incapacité, de dissolution ou de modification de société, d'hypothèques des ses immeubles, de mise en nantissement de son fonds de commerce, etc., nous nous réservons le droit, même après exécution partielle d'une commande, d'exiger des garanties ou d'annuler le solde des commandes en carnet au nom de l'acheteur en question.

6 – LIVRAISONS : Délais, réception et contrôle

Les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif et sans garantie du vendeur. Ils sont respectés dans la mesure du possible. Les retards ne peuvent en aucun cas justifier l'annulation de la commande ni le paiement d'indemnités.

Les marchandises enlevées voyagent aux seuls risques et périls de l'acheteur. De convention expresse, le déchargement au lieu de livraison est assuré exclusivement par les soins et sous la responsabilité de l'acheteur quelle que soit la participation apportée aux opérations de déchargement par le chauffeur de l'entreprise du vendeur ou par le chauffeur du transporteur choisi par les soins du vendeur.

La livraison ne peut avoir lieu que si la marchandise est réceptionnée : dans le cas contraire, le vendeur se réserve le droit de réclamer à l'acheteur les frais correspondant à la nouvelle présentation de la marchandise et à tous les frais de manutention y afférant.

Aucune réclamation ne peut être acceptée après le départ du chauffeur si elle n'est pas stipulée sur le bordereau de livraison. En cas de livraison non conforme à la commande l'acheteur doit le signaler au vendeur dans les deux jours ouvrables suivant la livraison. Aucune marchandise ne doit être retournée sans accord préalable et écrit du vendeur.

En cas de dommages, ceux-ci seront inscrits sur le bon de livraison par l'acheteur. De plus, celui-ci adressera au transporteur, avec copie à ASTATO, une lettre recommandée avec accusé de réception explicitant les dommages constatés, dans les 48 heures suivant la date de livraison.

7 – RESERVE DE PROPRIETE : De convention expresse est réservée au vendeur la propriété des marchandises fournies jusqu'au dernier jour de leur parfait paiement,

conformément aux termes de la loi N° 80 335 du 12 mai 1980, du 21 janvier 1985 et du 01 juillet 1996 étant précisé qu'au sens de la présente clause, l'encaissement effectif des chèques et effets de commerce vaudra paiement.

7.1 Pour le cas de cessation de paiement de fait ou de droit, comme pour le cas où il laisserait impayée, en tout ou en partie, une seule échéance, l'acheteur s'interdit formellement de continuer à utiliser, à transformer ou à vendre les marchandises dont la propriété est réservée au vendeur.

7.2 Dès lors que l'acheteur laisserait impayée, en tout ou en partie, une échéance, le vendeur sans perdre aucun de ses droits, pourra exiger la restitution des marchandises au titre d'une des commandes quelconques de l'acheteur.

7.3 Les règlements de l'acheteur quelle que soit l'imputation que ce dernier serait amené à leur donner ultérieurement et même si leur montant correspond exactement à l'une des factures, s'imputeront en priorité, pour l'application de la présente clause, à celles des factures du vendeur qui correspondent à des marchandises qui auront été utilisées ou revendues (l'imputation par facture s'effectuant elle-même dans la mesure de l'utilisation ou de la revente des marchandises objet de la facture).

7.4 Nonobstant la présente clause, les biens vendus seront aux risques de l'acheteur dès la sortie du magasin du vendeur.

8 – REPRISE DU MATERIEL : Les appareils standard traités spécialement ainsi que les appareils non stockés ne sont ni repris, ni échangés. Les appareils de série ne sont repris qu'exceptionnellement s'ils sont dans leur état initial à 50 % de leur valeur et après accord écrit de notre part. Dans tous les cas, ils seront renvoyés en franco de port.

9 – GARANTIE : Nos matériels sont garantis à dater de la mise à disposition, sauf stipulations contraires indiquées par écrit lors de nos offres dans les conditions suivantes :

- Extracteurs statiques et Stato mécaniques : 10 ans vieillissement du matériau et 1 an pour les moteurs turbines et coffrets électriques,
- Entrée d'air et bouches d'extraction et autres composants : 1 an
- Système NAVAIR : soufflante, variateur, coffret de programmation, automate et autre matériel : 1 an

Cette garantie se borne à la réparation ou au remplacement en nos ateliers de la pièce reconnue défectueuse, sauf usure normale, de détérioration ou d'accidents provenant de négligence, de défaut de surveillance ou d'entretien, d'installation défectueuse ou de tout autre défaut échappant à notre contrôle. Cette garantie disparaît immédiatement et complètement si le client modifie ou fait réparer sans notre accord préalable le matériel fourni. Les réparations, modifications ou remplacement des pièces pendant la période de garantie ne peuvent avoir pour effet de prolonger le délai de garantie du matériel. Le matériel à réparer doit être expédié en port payé à notre adresse et ne sera réparé qu'après accord préalable.

En aucun cas, il ne pourra nous être demandé par l'acheteur de dommages et intérêts pour immobilisation, préjudice ou accident, même pendant cette période de garantie.

10 – OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR RELATIVES A LA GARANTIE : Pour pouvoir invoquer le bénéfice de ces garanties, l'acheteur doit nous aviser par la voie qu'il juge la plus rapide, avec confirmation écrite, des vices qu'il impute au matériel, et fournir toute justifications quant à la réalité de ceux-ci ; il doit nous donner toutes facilités pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède. L'acheteur ne peut se prévaloir du recours en garantie, pour suspendre ou différer ses paiements. Notre responsabilité est strictement limitée aux obligations ainsi définies.

11 – CAS DE FORCE MAJEURE : Ont pour effet de suspendre les obligations contractuelles, tous les événements affectant la Société ASTATO ou ses fournisseurs, tels que grève, lock-out, émeute, mobilisation, guerre, inondations, incendie, accident matériel, épidémie, interdiction totale ou partielle des autorités administratives nationales ou internationales, modification des conditions d'importation ou de change, pénurie de matières premières et/ou d'énergie, limitation de production, rupture d'approvisionnement, etc. et, d'une façon générale tous les cas fortuits ainsi que ceux résultant de la force majeure. Ils autorisent de plein droit le vendeur à suspendre le contrat en cours, sans indemnités ni dommages et intérêts à l'acheteur.

12 – JURIDICTION : En cas de contestation, la loi française est seule applicable. Le tribunal de Commerce de Bobigny (93) France du siège social du vendeur est seul compétent quels que soient les conditions de vente et le mode de paiement convenus, même en cas d'appel en garantie et de pluralité de demandeurs ou de défendeurs.